

Paris, le 27 mars 2014

## **Extinction des tarifs réglementés du gaz pour les consommateurs professionnels : le médiateur met en place un accompagnement spécifique**

Pour accompagner les consommateurs non résidentiels concernés par l'extinction programmée des tarifs réglementés du gaz, organisée par les dispositions de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation à compter du 19 juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, le médiateur national de l'énergie a mis en place sur son site [energie-info.fr](http://energie-info.fr) un formulaire de demandes d'offres de fourniture de gaz, en lien avec la CRE (commission de régulation de l'énergie), la DGEC et la DGCCRF.

Sont concernés tous les consommateurs professionnels bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés, et consommant plus de 30 MWh de gaz naturel par an, qu'ils soient acheteurs publics (établissements scolaires ou hospitaliers, administrations...) ou entreprises (commerces, sites industriels, bureaux). Les syndicats de copropriété ou les propriétaires de locaux d'habitation (bailleurs sociaux par exemple) sont concernés uniquement si leur consommation est supérieure à 150 MWh par an. Les clients particuliers ne sont pas concernés.

Pour faciliter les démarches de ces consommateurs non résidentiels pour souscrire un nouveau contrat auprès du fournisseur de leur choix, le site d'information des pouvoirs publics géré par le médiateur national de l'énergie recense la liste des fournisseurs présents sur leur territoire, et permet d'effectuer une demande d'offres en ligne.

Le médiateur national de l'énergie rappelle qu'aucun préavis ni frais de résiliation des actuels contrats au tarif réglementé du gaz ne peuvent être demandés par le fournisseur historique.

Il alerte également les consommateurs non résidentiels concernés et soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, sur la nécessité d'anticiper et de lancer dès à présent la procédure de choix pour éviter de subir une interruption de fourniture de gaz au moment de la disparition des tarifs réglementés.

Le médiateur mettra en place un dispositif similaire pour accompagner les consommateurs non résidentiels ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA qui sont concernés par l'extinction des tarifs réglementés d'électricité au 31 décembre 2015.

### **Contact presse :**

Aurore GILLMANN : 01 44 94 66 27 / 06 17 77 11 41 ; [aurore.gillmann@energie-mediateur.fr](mailto:aurore.gillmann@energie-mediateur.fr)

#### *Rappel des missions du médiateur national de l'énergie :*

Le médiateur national de l'énergie, autorité administrative indépendante, a un rôle d'information, de conseil et de protection des consommateurs. Il a pour mission de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et d'informer les consommateurs sur leurs droits. [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr)

